

## Décision individuelle N° 2021-97

**Pétitionnaires** : MÉTROPOLE NICE COTE D'AZUR – subdivision Tinée  
**Adresse** : 29 boulevard d'Auron 06 660 Saint-Etienne-de-Tinée  
**Nature de la demande** : Campement  
**Intitulé du projet** : Installation d'une base vie en lien avec le chantier de réfection du soutènement de la RM2205 situé au PR62+650  
**Localisation** : route métropolitaine n°2205 en amont du hameau du Pra, commune de Saint-Dalmas-le-Selvage

**La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-64,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 15

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 30 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande formulée en date du 04 mai 2021 par Madame BRESSON Laure, ingénieure au sein de la direction infrastructures de la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Considérant** que la demande porte sur l'installation d'une zone de vie quotidienne au profit des ouvriers de l'entreprise GARELLI, sous-traitante de la Métropole dans le cadre de la réalisation des travaux de réfection d'un soutènement routier en amont du hameau du Pra,

**Considérant** que par courrier de la directrice du Parc national daté du 4 mai 2021, ces travaux ont été considérés comme relevant des « grosses réparations d'ouvrages d'intérêt général »,

**Considérant** que l'installation de cette base de chantier temporaire peut être autorisée au titre des campements dans la mesure où elle est nécessaire à la mise en œuvre de travaux préalablement autorisés,

**Considérant** toutefois la nécessité d'encadrer les modalités d'installation et de fonctionnement de cette base de chantier pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

**DÉCIDE**

## **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande et localisation**

La MÉTROPOLE NICE COTE D'AZUR – SERVICE DES ROUTES, SUBDIVISION TINÉE, ci-après désignée le bénéficiaire et représentée par Monsieur FABRON Jean-Marie, est autorisée à installer un campement temporaire dans le cœur du parc national afin de satisfaire les besoins d'hébergement des ouvriers de son entreprise sous-traitante, chargée du chantier de réfection du soutènement de la RM2205 situé en amont du hameau du Pra (PR62+650), commune de Saint-Dalmas-le-Selvage.

Cette base vie sera positionnée sur le délaissé routier jouxtant la RM2205, situé en aval du chantier avant le pont du Salso Moreno.

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les installations de vie autorisées sont les suivantes :

- un algeco
- un module de toilettes autonomes

2.2. Les installations devront être de couleur sobre et visuellement peu impactante dans le paysage.

2.3. La base vie et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux.

Les installations ne devront générer aucun rejet d'eaux usées dans les milieux riverains.

Les déchets divers issus de la vie quotidienne, y compris les déchets fermentescibles, seront collectés et temporairement stockés de sorte à ce qu'ils ne puissent pas être lessivés ou dispersés par les aléas météorologiques, la faune sauvage ou les autres usagers des lieux.

2.4. L'alimentation de la base vie sera assurée par un groupe électrogène ; celui-ci devra être équipé d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué et installé sur un bac de rétention ou un tapis absorbant adapté, pour éviter tout écoulement de fluide dans les milieux riverains.

2.5. La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée d'utilisation de cette base de vie.

A ce titre, il est notamment rappelé l'interdiction de faire du feu (hors réchaud autonome), d'utiliser des appareils de diffusion sonore ou d'introduction de chien.

2.6. A l'issue des travaux et en tout état de cause, à échéance de la période définie à l'article 3, l'ensemble des installations devra être évacué en-dehors du cœur du parc national.

Tous les déchets et rejets temporairement stockés devront être évacués en-dehors du cœur du parc national vers une installation de traitement autorisée.

2.7. Le pétitionnaire est tenu de porter cette décision à la connaissance de son entreprise sous-traitante et des ouvriers intervenant sur le chantier.

Les prescriptions dont elle est assortie devront être visiblement affichées à l'intérieur de l'algeco de chantier pour rappel.

## **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature de la présente et jusqu'au 31 juillet 2021.

## **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

## **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ni des droits des tiers.

## **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 7 : Responsabilité**

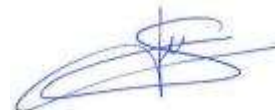
L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

## **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 10 mai 2021

La Directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a vertical line, identifying Sandrine GRANDFILS.

Sandrine GRANDFILS

Copies :  
- service territorial Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.